

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-194

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2022-09-07-00001 - Arrêté portant réglementation de la circulation du lundi 12 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022 sur la RN1 du PR 4+500 au PR 5+900 (commune de Cayenne et de Matoury hors agglomération) (6 pages)

Page 3

RECTORAT /

R03-2022-09-06-00001 - Arrêté représentation recteur devant juridictions 2022 (1 page)

Page 10

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-09-07-00001

Arrêté portant réglementation de la circulation
du lundi 12 septembre 2022 au vendredi 16
septembre 2022 sur la RN1 du PR 4+500 au PR
5+900 (commune de Cayenne et de Matoury
hors agglomération)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction Aménagement des
Territoires et Transition
Écologique**

**Service Infrastructures et
Transports**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant réglementation de la circulation
du lundi 12 au vendredi 16 septembre 2022
sur la RN 1 du PR 4+500 au PR 5+900
(commune de Cayenne et de Matoury hors agglomération)**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;
VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
VU l'arrêté n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;
VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) sur l'entretien du terre-plein central transmis dans sa version finale le 18 juillet 2022, par le centre d'exploitation et d'intervention (CEI) de Cayenne ainsi que le

DESC sur la réparation des glissières de sécurité sur le terre-plein central (TPC) de la RN1, transmis dans sa version finale le 18 juillet 2022, par le PARC ROUTIER, du service infrastructures et transports (SIT) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM), désignée ci-après « le maître d'œuvre » ;

VU l'avis favorable du District autorisant la réglementation de la circulation sur la RN1 du PR 4+500 au PR 5+900, du lundi 12 au vendredi 16 septembre 2022 dans le cadre de l'entretien du TPC réalisé par le CEI de Cayenne ainsi que de la réparation des glissières de sécurité sur le (TPC) de la RN1 réalisée par le PARC ROUTIER ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route nationale 1, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité ;

Sur proposition du Chef de Service Infrastructures et Transports de la DGTM ;

ARRÊTE :

Article 1: Objet de la demande

L'opération consiste à l'entretien du TPC ainsi qu'à la réparation des glissières de sécurité sur le TPC de la RN1 sur la 2 × 2 voies entre la giratoire de la crique Fouillée au PR 4+500 et l'échangeur de BALATA au PR 5+300.

Article 2: Restriction de la circulation routière

À compter du lundi 12 au vendredi 16 septembre 2022 inclus, de 21 heures à 05 heures, la circulation sur la route nationale 1, du PR 4+500 au PR 5+900, sera régulée selon les modalités définies ci-dessous.

Les Nuits du 12 au 16 septembre 2022 :

- Mise en place d'une signalisation d'approche et de position conforme au DESC du Chef du CEI de Cayenne du 18 juillet 2022 ;
- La vitesse sera limitée à 50 km/h ;
- Neutralisation de la voie de gauche de circulation entre le giratoire de la Crique Fouillée au PR 4+500 et l'échangeur de Balata au PR 5+300 ;
- Les dépassements seront interdits du PR 4+500 au PR 5+300 ; dans le sens 1 : Cayenne vers Macouria ;
- Fermeture du passage supérieur de l'échangeur de Balata au PR 5+300 et déviation de la circulation par « le giratoire Nord de Balata » ;
- Fermeture du passage supérieur de l'échangeur au PR 5+900 dans le sens Macouria vers Cayenne, et déviation de la circulation par le giratoire de Balata au niveau de l'intersection de la RN1 et de la bretelle d'accès au giratoire de Balata ;
- Neutralisation de la voie de gauche de circulation entre la giratoire de Balata au PR 5+300 et le giratoire de la Crique Fouillée au PR 5+500.
-

Phases d'interventions

- Le chantier d'entretien du TPC et de réparation des glissières de sécurité ne devront pas se chevaucher.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3: Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du 12 au 16 septembre 2022 de 21h00 à 05h00.

Sauf autorisation express du DISTRICT de la DGTM, les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourront être mis en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 18h00 jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) 6h00, ainsi que pour les jours indiqués dans l'arrêté de circulation.

Article 4: Signalisation

La pose, et le dépose de la signalisation seront assurés par le CEI de Cayenne conformément au dossier d'exploitation (DESC).

Cette signalisation sera conforme à la notice d'exploitation, transmis dans sa version finale par le Chef du CEI de Cayenne, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit la signalisation sera de classe 2, grande gamme.

Article 5: Prescriptions diverses

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6: Renseignements

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,
mail : district.peern.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 7: Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC
Monsieur le Maire de la commune de Matoury ;
Madame le Maire de la commune de Cayenne ;
Le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;
Le Chef de C.E.I de Cayenne de la DGTM ;
Le PARC ROUTIER
CODIS ;
SAMU ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 07 septembre 2022

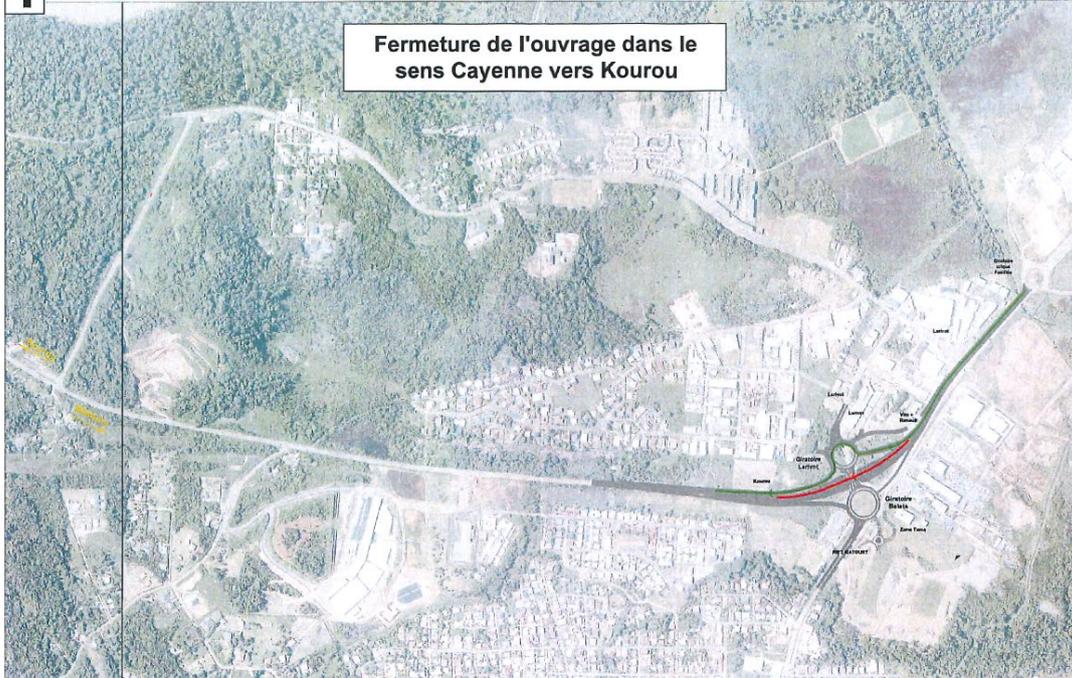
Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Général,
des Territoires et de la Mer
et par délégation,



P. LI-TSOE

1

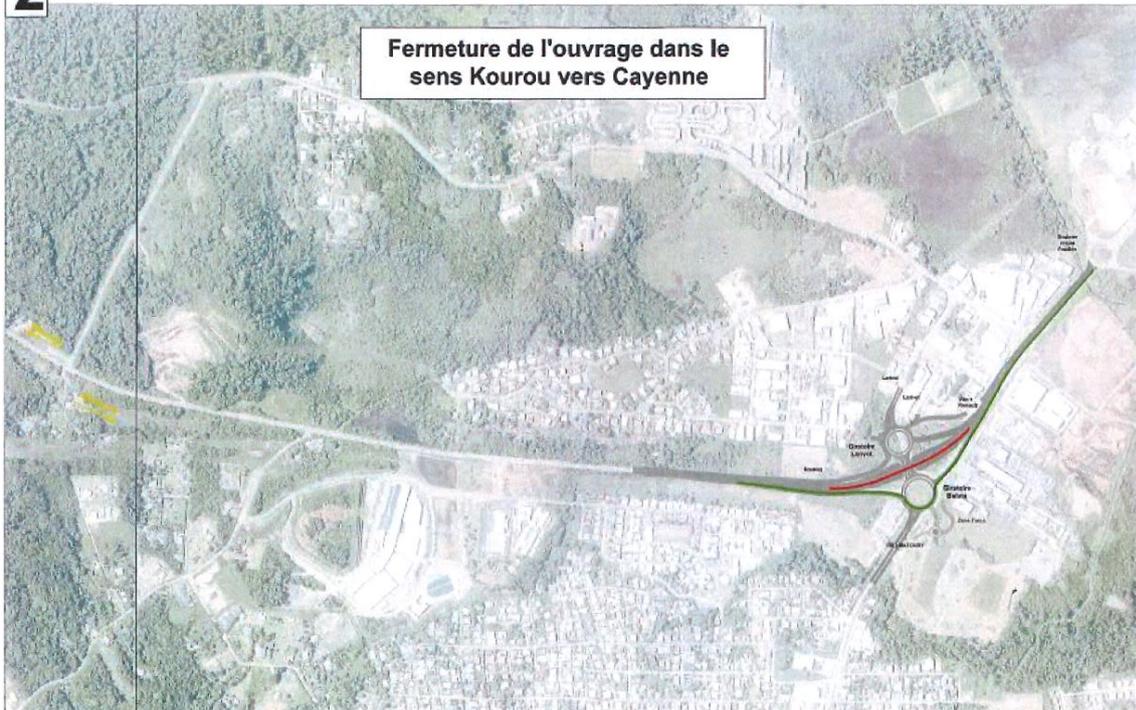
PLAN DE DEVIATION



Légende: — voie fermée — déviation

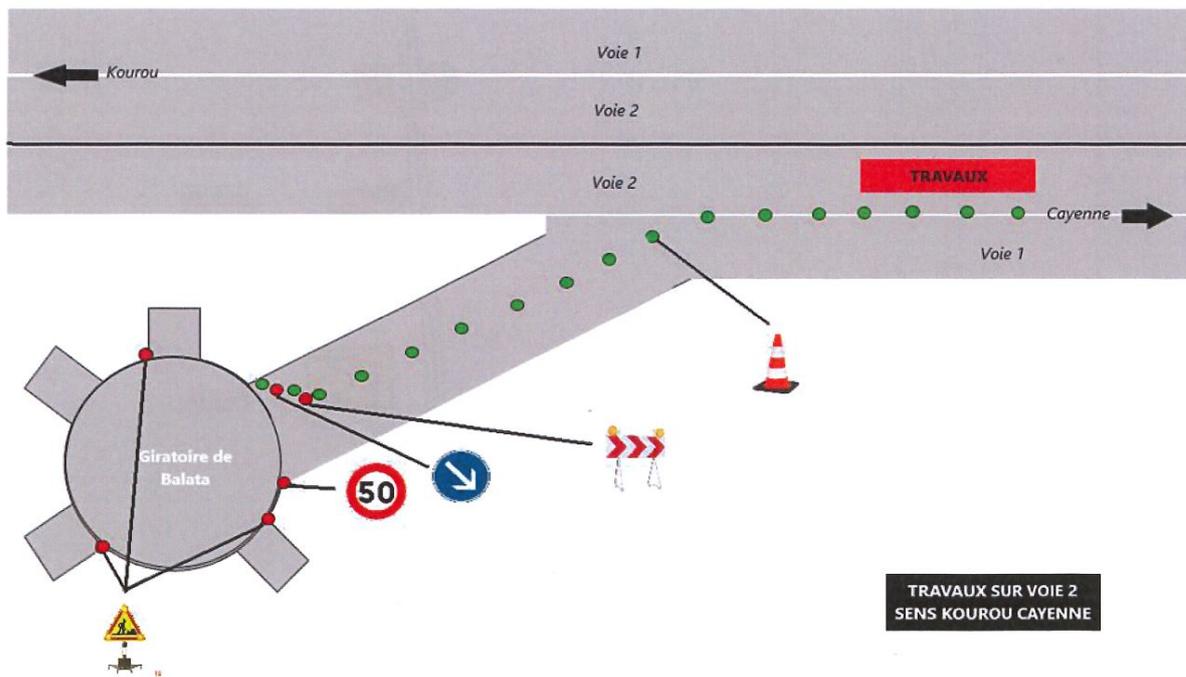
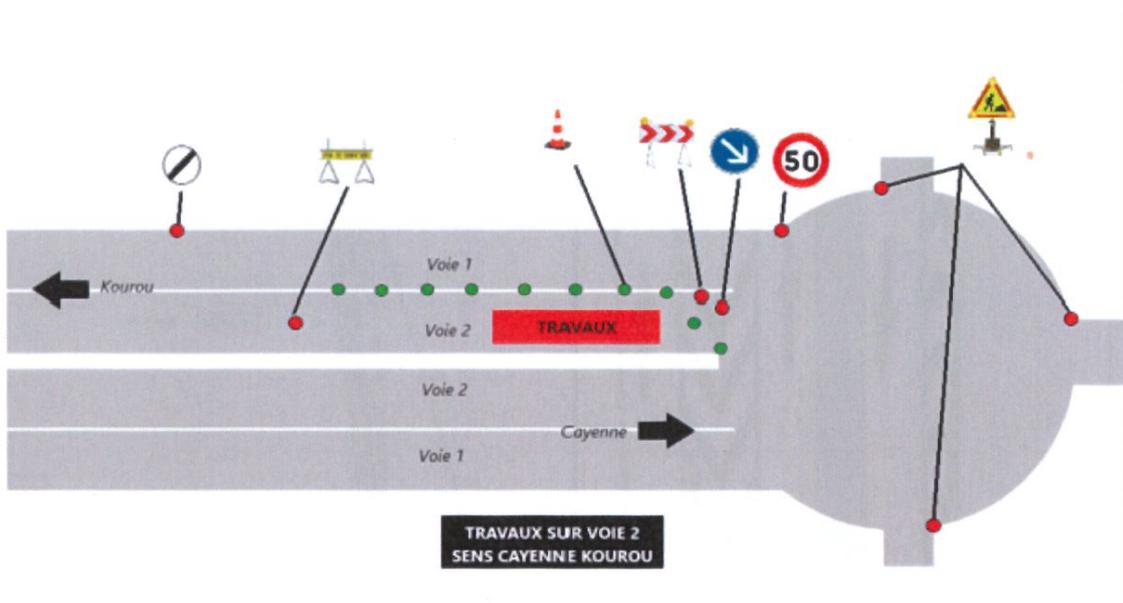
2

PLAN DE DEVIATION

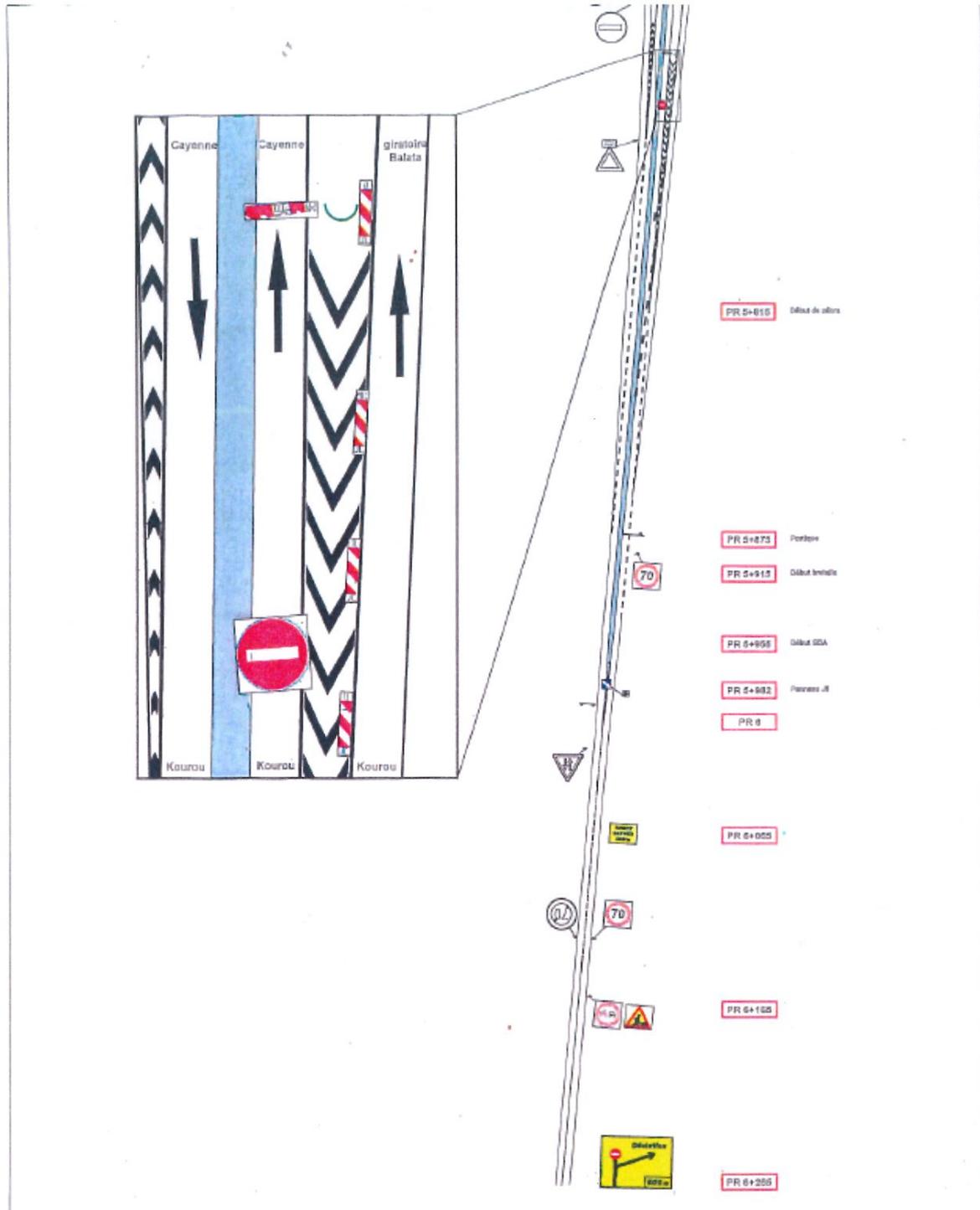


Légende: — voie fermée — déviation

SCHÉMAS DE SIGNALISATION POUR TRAVAUX SUR UNE VOIE SENS CAYENNE VERS KOUROU



Fermeture de la voie de l'échangeur sens KOUROU > CAYENNE



RECTORAT

R03-2022-09-06-00001

Arrêté représentation recteur devant juridictions
2022

Le Recteur de la Région Académique de
Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académique des services de
l'Education Nationale

ARRÊTE

Vu le code l'Education ;

Article 1^{er} : Monsieur Pierre-Marie VELU, chef du service juridique du Rectorat de Guyane et Monsieur Jean-Claude WEBER, adjoint au chef de service reçoivent mandat pour me représenter devant les juridictions judiciaires et administratives du ressort de l'Académie de Guyane et d'ester en justice en mon nom.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le **06 SEP. 2022**

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de Région Académique


Le Recteur
Emmanuel HENRY

Voies et délais de recours

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- Soit un recours hiérarchique devant le Monsieur le Ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Guyane.

Le tribunal Administratif de Martinique, juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de la présente décision. Toutefois si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans **un délai de deux mois** à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis) vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.